

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

Naissance d'une Princesse dans la Famille Souveraine

L'Événement attendu avec impatience dans la Principauté s'est produit mercredi 23 Janvier au Palais de Monaco.

En effet, ce jour-là, à 9 h. 27, S.A.S. la Princesse Grace a heureusement donné le jour à une mignonne Princesse qui a reçu les prénoms de Caroline, Louise, Marguerite.

Comme il avait été prévu, cette nouvelle a été annoncée à la population par une salve de 21 coups de canon tirée à 11 h. 04 de la batterie du Fort Antoine, suivis de la sonnerie des cloches de la Cathédrale et de toutes les églises et chapelles de la Principauté.

Au même instant était affiché, aux portes du Palais Princier, le texte ci-après d'une Proclamation signée de la main de S.A.S. le Prince Souverain, qui a été radiodiffusé aussitôt après :

« Monégasques et Habitants de la Principauté,

« Dans une union étroite des esprits et des cœurs, vous m'avez toujours donné un affectueux témoignage de votre attachement en vous associant intimement aux événements marquants, heureux ou tristes, de ma vie.

« A chaque occasion, votre volonté est de partager avec moi mes peines et mes joies. Cette communauté de sentiments, dont j'ai toujours tant apprécié le réconfort, nous unit aujourd'hui encore dans un grand bonheur.

« A 9 h. 27, ce 23 janvier 1957, la Princesse, mon épouse bien-aimée, a donné le jour à une

« Princesse qui a reçu les noms de Caroline, Louise, Marguerite.

« La Princesse et l'Enfant sont en bonne santé.

« Avec Nous, remerciez Dieu et réjouissez-vous.

« En Mon Palais de Monaco, le 23 janvier 1957 ».

En même temps que la Proclamation Princièrè le bulletin officiel médical fut apposé aux mêmes lieux et place. En voici la teneur :

« Ce matin, à 9 h. 27, est née au Palais de Monaco une petite Princesse brune aux yeux bleus, pesant 3 kg. 730, parfaitement constituée.

« L'accouchement s'est fait très rapidement et de façon naturelle.

« S.A.S. la Princesse et l'Enfant vont très bien. »

Signé : Docteurs Hervet, Donat,
 Bernasconi, Gandelon.

Aussitôt que S.A.S. le Prince Souverain a été informé de la naissance de la Princesse, Il a chargé S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, de faire part de la nouvelle à S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, M. Marcel Portanier, Président du

Conseil d'État et M^e Robert Boisson, Maire de Monaco.

Dans la journée S.A.S. le Prince Souverain a reçu, en audience particulière, dans le salon de Famille, ces mêmes personnalités, qui Lui adressèrent leurs plus respectueuses et leurs plus chaleureuses félicitations.

D'autre part, en fin de matinée, M^e Robert Boisson avait fait afficher en ville la proclamation dont le texte suit :

« Mes Chers Compatriotes,
« Chers habitants de Monaco,

« Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain « m'a chargé de la haute mission de vous annoncer, « par cette proclamation, la naissance de Caroline, « Louise, Marguerite. Je le fais avec un grand honneur « et une grande joie.

« Vous avez déjà appris cet heureux Événement « par la sonnerie des cloches et les salves d'artillerie, « et je suis certain que vous ressentiez tous la même « joie et la même émotion que moi-même.

« Cet Événement est placé à l'origine de la route « vers un nouvel avenir de notre Principauté, dont le « début a été bâti par l'union de notre bien-aimé « Souverain avec la Princesse Grace Son épouse, à « Laquelle nous sommes très respectueusement attachés « parce qu'elle a apporté à notre Prince Son affection « profonde et attentive, par le fait de Sa haute noblesse « d'esprit et Son grand cœur.

« Dieu, une fois de plus, a aidé notre pays et a béni « cette union par la naissance de cet enfant, qui va « compléter si heureusement et si harmonieusement « la nouvelle Famille Princière.

« Vous allez manifester cette joie et vos espoirs, « j'en suis sûr, par tous les témoignages de votre loyal « attachement et de votre respectueuse affection à « l'égard de nos Souverains. Mais, mieux encore, je « vous demande de formuler ardemment, avec toute « la conviction et toute la force de votre cœur, les « souhaits les meilleurs de parfaite santé, de joie et « de prospérité pour l'Enfant Princier, afin qu'Il vive « heureux et longtemps auprès de Ses Augustes « Parents et au milieu de Ses fidèles sujets ».

Le Maire : R. BOISSON.

De très nombreux télégrammes de félicitations ont été adressés à S.A.S. le Prince Souverain par les Chefs d'État, les Familles Souveraines, les Chefs de Gouvernement, de hautes personnalités, et les Maires des communes limitrophes.

Parmi les premiers reçus par Leurs Altesses Sérénissimes :

Celui de S. Exc. M. le Président de la République Française :

« Je vous adresse Monseigneur ainsi qu'à la « Princesse mes très cordiales félicitations. Je suis « heureux que Votre foyer si accueillant se pare « aujourd'hui de la gracieuse présence d'une petite « fille pour qui je forme des vœux fervents de bonheur. « Veuillez transmettre à la Princesse Grace mes « respectueux hommages et croire Monseigneur aux « assurances de ma sincère amitié ».

René COTY.

et celui de Sa Sainteté le Pape :

« Nous apprenons, avec joie, l'heureux événement « qui vient réjouir le foyer de Votre Altesse Sérénissi- « me. Souhaitant paternellement que la grâce du Saint « Baptême fasse de la jeune Princesse Caroline-Louise- « Marguerite une fidèle enfant de la Sainte Église, « Nous Lui accordons de tout cœur, ainsi qu'à Ses « parents, Notre Bénédiction Apostolique ».

PIE XII.

Dans la matinée, une messe d'action de grâces a été célébrée dans la Chapelle Palatine par le T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, en présence du Prince Souverain et des Membres de Sa Famille.

Deux jours après la naissance, vendredi 25 Janvier 1957, à 11 heures, a été dressé l'acte de naissance de S.A.S. la Princesse Caroline, Louise, Marguerite.

Cette cérémonie a débuté par la présentation de l'Enfant Princier à M. Portanier, Président du Conseil d'État, Officier d'État-Civil de la Famille Souveraine et aux témoins désignés par le Prince: la Comtesse de Baciocchi, M. Charles Palmaro et le T.R.P. Tucker, qui furent conduits à 10 h. 45 à l'appartement de Leurs Altesses Sérénissimes par le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince.

A 11 heures précises, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre, la Princesse Antoinette et de M^{me} Kelly, faisait son entrée dans le Salon vert où fut dressé, par M. Portanier, Président du Conseil d'État, l'acte de naissance de la Princesse Caroline.

Auparavant, M. Portanier s'adressa en ces termes à S.A.S. le Prince Souverain :

« La haute bienveillance de Votre Altesse Sérénissime et les dispositions du Code Civil m'ont « accordé il y a quelques instants un privilège excep- « tionnel : celui d'être admis auprès de Son Altesse « Sérénissime la Princesse Grace, et de voir à Ses côtés, « dans Son berceau, Son Altesse Sérénissime la Prin- « cesse Caroline, venue avant-hier au monde, et pour « Laquelle toute une population enthousiaste a formé « les vœux les plus ardents et exprimé les souhaits les « plus sincères.

« De cette présentation et des déclarations faites, « je viens, conformément à la loi, de dresser sur le « Registre de l'État-Civil de la Famille Souveraine « l'acte de naissance que j'aurai l'honneur de soumettre « à la Signature de Votre Altesse Sérénissime et des « témoins, après en avoir donné lecture ».

Puis, il donna lecture du document que voici :

« L'an mil neuf cent cinquante-sept, le vingt-cinq « janvier, à onze heures.

« Nous, Marcel Portanier, Officier de l'Ordre de « Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, « Président du Conseil d'État de la Principauté, « exerçant en vertu de l'Article 14 de l'Ordonnance « du 15 Mai 1882, les fonctions d'Officier de l'État- « Civil de la Famille Souveraine, nous sommes, sur « l'ordre de Son Altesse Sérénissime le Prince Souve- « rain, transporté, assisté de M. Jean Cerutti, Chevalier « de l'Ordre de Saint-Charles, Secrétaire du Conseil « d'État, au Palais de Monaco, où étant dans les « appartements princiers, Son Altesse Sérénissime « Monseigneur Rainier III, Louis, Maxence, Bertrand « Grimaldi, Prince Souverain de Monaco, âgé de « 33 ans, domicilié en Son Palais, nous a présenté « un enfant reconnu être du sexe féminin, né le 23 « Janvier à 9 h. 27, qu'Il nous a déclaré être issu de « Son légitime mariage avec Son Altesse Sérénissime « Madame Grace-Patricia Kelly, Princesse de Monaco, « âgée de 27 ans, et auquel Il a donné les prénoms de : « Caroline, Louise, Marguerite, lesdites présentation « et déclaration faites en présence de : Madame la « Comtesse Cécile, Henriette, Marie, Marthe de « Bacciocchi, majeure, Officier de l'Ordre de Saint- « Charles, Dame du Palais et y demeurant et de « Monsieur Louis, Michel, Albert, Charles Palmaro, « majeur, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles « et de l'Ordre des Grimaldi, Conseiller Privé de « Son Altesse Sérénissime, demeurant à Monaco, « témoins désignés par le Prince Souverain en conformi- « té de l'Article 17 de l'Ordonnance du 15 Mai 1882.

« En foi de quoi nous avons dressé immédiatement « le présent acte de naissance lequel après lecture a été « signé par Son Altesse Sérénissime Monseigneur « Rainier III, Prince Souverain, Père de l'Enfant, par « les témoins, par Nous et le Secrétaire du Conseil « d'État.

« A la suite de l'acte ci-dessus et sur l'invitation « de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain ont « également signé : le Très Révérend Chanoine Francis « Tucker, Chapelain du Palais Princier, Chevalier de « l'Ordre de Saint-Charles, Officier de l'Ordre des « Grimaldi, majeur, appelé comme troisième témoin « par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain; « ainsi que les Membres de la Famille Souveraine et « les personnes suivantes présentes à la cérémonie : « Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre, Son Altesse

« Sérénissime la Princesse Antoinette, Madame « Margaret John Brendam Kelly, Son Excellence « Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, « Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire « d'État, Directeur du Cabinet de Son Altesse Séré- « nissime, le Colonel René Séverac, Commandant « du Palais, le Comte Fernand d'Aillières, Cham- « bellan, M. François Gasparotti, Majordome ».

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.465 du 16 janvier 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative Technique pour la Réparation des Domages de Guerre Immobiliers (p. 92).

Ordonnance Souveraine n° 1.466 du 16 janvier 1957 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 92).

Ordonnance Souveraine n° 1.467 du 16 janvier 1957 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 92).

Ordonnance Souveraine n° 1.468 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 93).

Ordonnance Souveraine n° 1.469 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 93).

Ordonnance Souveraine n° 1.470 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 94).

Ordonnance Souveraine n° 1.471 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 94).

Ordonnance Souveraine n° 1.472 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 94).

Ordonnance Souveraine n° 1.473 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 95).

Ordonnance Souveraine n° 1.474 du 19 janvier 1957 portant nomination d'un Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 95).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-018 du 22 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé : « Comechi » (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 57-019 du 22 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Albatros » (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 57-020 du 22 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme pour le développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé : « Sodocarolo » (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 57-021 du 22 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat », en abrégé : « Comoa » (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 57-022 du 22 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Publipharma » (p. 97).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal portant avis de concours pour le recrutement d'un Inspecteur, Chef de la Police Municipale (p. 98).

Arrêté Municipal portant avis de concours pour le recrutement d'une Opératrice téléphoniste (p. 98).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**

Conventions franco-monégasques. — Déclarations fiscales annuelles (p. 99).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (Avis aux prioritaires) (p. 99).

INFORMATIONS DIVERSES

L'heureux événement (p. 100).

Les cérémonies de la Saint-Sébastien (p. 100).

Dimitri Chorafas à la Salle Garnier (p. 100).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 100).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 101 à 116)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1465 du 16 janvier 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative Technique pour la Réparation des Dommages de Guerre Immobiliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de la Loi n° 559 du 28 février 1952 sur la réparation des Dommages de Guerre Immobiliers;

Vu Notre Ordonnance n° 896 du 5 février 1954 portant nomination des Membres de la Commission Administrative Technique pour la réparation des Dommages de Guerre Immobiliers, modifiée par Notre Ordonnance n° 1203 du 14 octobre 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale chargé des fonctions de Directeur du Budget et du Trésor, est nommé Membre de la Commission Administrative Technique pour la réparation des Dommages de Guerre Immobiliers, en remplacement de M. Jean-Marie Notari qui y siégeait en cette qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1466 du 16 janvier 1957 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 1296 du 11 avril 1956, nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1957, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Auguste Settimo,
Charles Bernasconi,
Raoul Chenevez,
Pierre Maurin,
Pierre Espagnol.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1467 du 16 janvier 1957 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi

instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier;

Vu Notre Ordonnance n° 1297 du 11 avril 1956, nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1957, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Auguste Settimo,
Charles Bernasconi,
Raoul Chenevez,
Pierre Maurin,
Pierre Espagnol.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1468 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Raimbert Julie Marie, épouse Amblard Hippolyte, née à la Turbie (Alpes-Maritimes), le 7 juin 1889, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Julie, Marie Raimbert, épouse Amblard, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1469 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Campana Blanche, née à la Turbie (Alpes-Maritimes), le 10 janvier 1886, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Blanche Campana est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1470 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gambey Frédéric, François, Brutus, né à Monaco le 1^{er} avril 1897, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Frédéric, François, Brutus Gambey est naturalisé Sujet monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1471 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Gastaud Philomène, Françoise, Veuve Gignoux, née à Monaco, le 4 mars 1883, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Philomène, Françoise Gastaud, veuve Gignoux, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1472 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Quitadamo Hélène, Rose, Anne, Virginie, née à Monaco, le 1^{er} octobre 1905, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Hélène, Rose, Anne, Virginie Quitadamo est naturalisée Sujette monégasque;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1473 du 16 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Rubino Jean, Albert, né à Monaco, le 26 avril 1905, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean, Albert Rubino est naturalisé Sujet monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1474 du 19 janvier 1957 portant nomination d'un Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémi Tzvetcoff, Mètreur-Vérificateur temporaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (3^{me} classe),

Cette nomination prend effet du 1^{er} octobre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-018 du 22 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : » Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé : « Comechi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé : « Comechi », présentée par M. Georges Wurz, industriel, demeurant à Monte-Carlo, villa Minerve, 2, avenue de la Costa;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé : « Comechi », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-019 du 22 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Albatros ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Albatros », présentée par M. Maurice Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Albatros » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 octobre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-020 du 22 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme pour le développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé : « Sodcarlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 18 septembre 1956, par M. Camille Onda, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, agissant en vertu des pouvoirs

à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé : « Sodcarlo » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 13 août 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé : « Sodcarlo », en date du 13 août 1956, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-021 du 22 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat », en abrégé : « Comoa ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 3 décembre 1956, par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat », en abrégé : « Comoa » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 novembre 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat », en abrégé : « Comoa », portant modification de l'article 2 des statuts (objet social), — assemblée tenue à Monaco le 24 novembre 1956.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-022 du 22 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Publipharma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 21 décembre 1956, par M. Charles Ferry, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Publipharma » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 décembre 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque

dite : « Publipharma », qui devient : « Société Monégasque de Représentation et de Publicité Médicale et Pharmacutique », en abrégé : « Publímepharm », et conséquemment, modification de l'article 1^{er} des statuts, — d'autre part, modification de l'article 21 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal portant avis de concours pour le recrutement d'un Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi relative aux fonctions publiques du 18 juillet 1934;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, portant Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 17 janvier 1957,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Mairie, en vue de procéder au recrutement d'un Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui seront de nationalité monégasque et âgés de 30 ans au moins et de 45 au plus, devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou de tous autres diplômes ou références.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 21 février 1957, à 15 heures, à la Mairie. Il comportera deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

— L'épreuve écrite, notée sur 20 points, portera sur un sujet de droit concernant la Police Municipale.

— L'épreuve orale, notée sur 10 points, comportera trois interrogations sur des sujets divers et aura pour but de déterminer les connaissances des candidats en matière de police.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 20 points.

Pour le cas où des candidats appartiendraient déjà à l'Administration, ils bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où ils auront obtenu le minimum de 20 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

MM. Jean-Louis Médecin, Adjoint,

Jean-Jo Marquet, Conseiller Communal, délégué aux Sports,

Paul Choinière, Conseiller Communal, délégué aux Questions techniques,

Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

MM. Robert Cassouesalle, Commissaire de Police à la Condamine,

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée de trois mois sera exigé, à moins que le candidat admis à l'emploi ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal portant avis de concours pour le recrutement d'une Opératrice Téléphoniste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi relative aux fonctions publiques du 18 juillet 1934;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, portant Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 17 janvier 1957,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Mairie en vue de procéder au recrutement d'une opératrice au standard téléphonique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. — être de nationalité monégasque;
2. — être âgées de 21 ans au moins et de 45 ans au plus.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1. — une demande sur timbre;
2. — deux extraits de leur acte de naissance;
3. — un certificat de bonnes vie et mœurs;
4. — un extrait du casier judiciaire;
5. — un certificat de nationalité;
6. — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 20 février 1957, à 15 heures, à la Mairie. Il comportera les épreuves suivantes :

1. — une dictée, ou une rédaction, notée sur 10 points;
2. — une épreuve d'arithmétique (exercice sur les quatre opérations), notée sur 5 points;
3. — une épreuve orale portant sur la culture générale des candidates notée sur 5 points;
4. — une épreuve de voix, notée sur 10 points.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

Dans le cas où des candidates appartiendraient déjà à l'Administration, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 20 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert Boisson, Maire, Président,
 Jean-Louis Médecin, Adjoint,
 Paul Choinière, Conseiller Communal, délégué aux Questions Techniques,
 M^{lle} Roxane Notari, Conseiller Communal,
 M. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.
 MM. Joseph Malcontenti, Conducteur Principal Spécialisé des Installations à l'Office des Téléphones,
 Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures à l'Office des Téléphones,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Le Maire :
 Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} Avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} Avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
16, rue Caroline	1 pièce, cuisine,	6 Février 1957 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

L'heureux Événement.

Pour toute la presse, en ce mois de janvier 1957, « l'heureux Événement », cette expression qui pourrait s'adapter à bien des événements heureux, parmi tant d'événements malheureux à travers le monde, n'a eu qu'une signification, une seule acception, l'événement heureux, celui qui est bien défini par son petit article éliidé, l'événement heureux était pour tous, journalistes et lecteurs de toutes langues, celui qu'un petit peuple attendait depuis quelques jours, celui que ce même peuple souhaita, dès le 19 avril, date du mariage de LL.AA.SS. le Prince Rainier et la Princesse Grace.

Il s'est produit, le 23 janvier, à 9 h. 27 dans une chambre du vieux Palais des Grimaldi, où S.A.S. la Princesse de Monaco mettait au monde une petite Princesse.

Au premier coup de canon tiré du Fort-Antoine par les carabiniers, monégasques et habitants de Monaco surent que l'enfant princier était né. Mais il leur fallait attendre une longue minute encore pour satisfaire une curiosité bien légitime : cet enfant était-il Prince ou Princesse ? Et les coups de canon continuaient à déchirer le ciel en fête de la Principauté.

Vingtième coup de canon, vingt et unième coup de canon... et puis, le silence. Les fumées se dissipent lentement, sans qu'une nouvelle détonation vienne les envelopper de son violent éclair. Une Princesse, une jolie petite Princesse a vu le jour : S.A.S. la Princesse Caroline, Louise, Marguerite Grimaldi, fille bien-aimée de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace.

Aussitôt la population se rassemble devant les affiches qui proclament officiellement la grande nouvelle, tandis que les enfants des Écoles courent vers la Place du Palais, où ils vont faire une ovation aussi chaleureuse que spontanée à la Famille Souveraine.

Reporters et photographes se précipitent dans tous les centres officiels, en quête de détails et d'images qui serviront à informer le monde par la voie des journaux, de la radio et de la télévision.

Et, dans l'enthousiasme général, Monaco hâtivement se pare, comme aux plus grands jours de son histoire : drapeaux et oriflammes apparaissent aux façades des édifices publics, aux fenêtres des demeures privées et aux devantures des magasins.

Mais déjà les télégrammes affluent de toutes parts pour féliciter LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, et pour souhaiter prospérité et bonheur au bébé de quelques heures, qui va porter le nom d'une grande Princesse de Monaco.

Les cérémonies de la Saint-Sébastien.

Conformément à une belle tradition, rétablie par S.A.S. le Prince Rainier III, la fête de la Saint-Sébastien, patron des hommes d'armes, a donné lieu à plusieurs manifestations.

Le 19 janvier, à l'Opéra de Monte-Carlo, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont offert un gala aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et militaires de la Force publique, ainsi qu'à leurs familles, qui se sont trouvés à nouveau réunis, le 22 janvier à 11 heures, pour assister pieusement à la messe à laquelle S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter par S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, que S. Exc. Mgr. Gilles Barthe a célébrée, pour eux, au maître-autel de la Cathédrale.

Enfin, dans les salons de l'Hôtel Bristol, le 22 janvier à 17 h. 30, le Prince Souverain et la Princesse Grace offraient un vin d'honneur aux membres de la Sûreté et de la Force publiques monégasques.

Dimitri Chorafas à la Salle Garnier.

Au pupitre de l'Orchestre National de Monte-Carlo, Dimitri Chorafas a magistralement dirigé le concert donné, le dimanche 20 janvier, à la Salle Garnier.

Un nombreux public a longuement applaudi ses interprétations bien personnelles, toutes de sensibilité et d'adroite technique, des œuvres inscrites au programme : *Symphonie fantastique* de Berlioz, *Till Eulenspiegel* de Richard Strauss, *La Valse* de Ravel.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

En exclusivité sur la Côte d'Azur, la Comédie Française a donné, sur la scène de la Salle Garnier, deux représentations, en tous points remarquables, de l'immortelle comédie de Molière « Le Bourgeois Gentilhomme », musique de Lulli, dans des décors et des costumes de M^{me} Suzanne Laliq.

Dignes des plus pures traditions du théâtre classique, dignes du génie de Molière, dignes de cette noble compagnie qu'est la Comédie française, tous les interprètes apportèrent à la réussite du spectacle leur talent et leur respect d'un texte et d'un art qu'ils aiment et vénèrent.

Tous, sans exception, sont à féliciter : Maurice Escande (Dorante), Louis Seigner (Monsieur Jourdain), Jean Meyer (Covielle), Georges Chamarat (*Le maître de philosophie*), Jean Piat (Cléonte), Raoul Henry (premier laquais), Jean-Louis Jemma (*Le maître tailleur*), Michel Galabru (*Le maître d'armes*), Robert Manuel (*Le maître de musique*), Jacques Sereys (*Le maître à danser*), Michel Aumont (un garçon tailleur), Arsène Drancourt (2^{me} laquais), M^{mes} Mony Dalmès (Dorimène), Michèle Boudet (Nicole), Claude Winter (Lucile), Andrée de Chauveron (Madame Jourdain), les chanteurs, Michel Bernard, Jean Cussac, M^{lles} Denise Meyer et Simone Peyborde; enfin M^{lles} Martine Laurence, Lilian de Arias, Vreny Banziger, Géraldine Hill, Véra Lazelle, Suzanne Richter, Jenny Trevelyan, Doone Bingeman qui ont si bien interprété les pas de danse du divertissement, accompagnées par l'orchestre placé sous la direction d'André Jolivet.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1956.

Entre la dame Théodora ALLARIA, épouse BIANCHI Arthur, domiciliée à Monaco, 21, rue Plati « assistée judiciaire ».

Et le sieur Arthur BIANCHI, actuellement sans résidence ni domicile connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bianchi Arthur, « faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Bianchi-Allaria, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 16 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante-six.

Entre le sieur César-Auguste-Charles-Henri SETTIMO, demeurant et domicilié à Monaco, 4, Impasse de la Fontaine,

Et la dame Odette SETTIMO, née PASQUIER, demeurant légalement avec son mari, 4, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, mais résidant en fait chez sa mère, 4, rue des Iris.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Settimo-Pasquier, aux torts et griefs réciproques des dits époux, et ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 16 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1956, M^{me} Madeleine SORASIO, sans profession, demeurant 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, épouse séparée de M. Nicolas DAMENO, a acquis de M. Pascal-Jacques-Thomas RAIMONDO, employé à la S.B.M. et M^{me} Marie TOMARELLI, son épouse, commerçante, demeurant ensemble 3, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de comestibles, fruits, primeurs, etc... exploité Villa des Carrières, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 10 octobre 1956, Monsieur Joseph BELFIORE, bottier, demeurant à Roquebrune Village (Alpes-Maritimes), Place des Frères, a vendu à Monsieur René TRAVERSA, bottier, demeurant à Monaco (Principauté), 8, rue Terrazzani, un fonds de commerce de chaussures, bottier et fabricant exploité à Monaco, 32, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 18 janvier 1957, Monsieur Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « L'AFRICAIN DU LIVRE » dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, le droit au bail de partis d'un local situé à Monaco, 7, rue de Millo, dans lequel était exploité un commerce d'achat, vente, location de voitures automobiles, par Monsieur HUGUES.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société pour l'Étude et la Réalisation de tous Projets Industriels et Commerciaux

en abrégé : « S.E.R.P.I.C. »
au capital de 5.100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco, en date du 15 janvier 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 7 décembre 1956, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

L'étude de tous problèmes économiques, financiers, industriels ou commerciaux, la réalisation de tous projets, le contrôle direct ou indirect de la gestion des entreprises réalisées et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE ET LA RÉALISATION DE TOUTS PROJETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX », en abrégé : « S.E.R.P.I.C. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en cinq mille cent actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de trois au plus, nom-

més par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années; chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence ou la représentation de la totalité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du

droit commun, sauf en ce qui concerne le quorum minimum, porté pour toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, aux deux tiers du capital social, sans possibilité de réduction.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées; à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil

d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Le surplus est à répartir à titre de dividende aux actionnaires.

Sur la portion des bénéfices revenant aux actionnaires, l'assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement de telles sommes qu'elle juge convenable soit pour être reportées à nouveau, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires ou spéciaux, ou encore pour servir à des amortissements supplémentaires de l'actif social.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la propo-

sition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 janvier 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 janvier 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Techniques et Industries Dentaires

en abrégé « T. I. D. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 15 janvier 1957.

1^o — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 novembre 1956 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TECHNIQUES ET INDUSTRIES DENTAIRES » en abrégé « T.I.D. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes affaires commerciales, industrielles, toutes opérations d'importation et d'exportation se rapportant à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique.

La fabrication de tout matériel, appareils, objets et pièces mécaniques en tout genre, la construction de machines de toute nature, et plus spécialement de tous appareils destinés à l'art dentaire ou chirurgical.

La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus et leur exploitation.

Et en général toutes opérations financières, industrielles, mobilières, immobilières et commerciales se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des

actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions

portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du

montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 janvier 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 15 janvier 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo » a désigné « comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Démonstrateurs tranche V » les numéros suivants : « J 6191 — E 8246 — B.2712. »

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1956 M. Ange COTTINO, commerçant, demeurant, 42, boulevard du Mont Boron, à Nice, a acquis de M. Jean CLERICO, négociant en vins, demeurant, 4, boulevard Jean Jaurès, à Nice, un fonds de commerce de fabrication et vente d'une boisson apéritive dénommée « UNIC APÉRITIF » et des sirops, vente en gros et demi-gros de vins, liqueurs et spiritueux, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1956 la société anonyme monégasque « COMOVINS », au capital de deux millions de francs avec siège social n^o 11, rue de la Turbie, à Monaco, a acquis de M^{me} Clémence-Renée-Marthe BOURGEOIS, commerçante, veuve de M. Léopold-Fernand HALLMAYR, demeurant 13, avenue Général Leclerc à Beausoleil, un fonds de commerce de comestibles, vins et spiritueux, exploité, 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Contrat de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 2 août 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne Alicia VÉDÈRE, demeurant « Park Palace », Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis Charles-Joseph BLÉRIOT, a concédé en gérance libre, à M. Dominique-Joseph GIACCARDI, directeur d'hôtel, demeurant 35, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à l'angle de l'Avenue des Spélugues et de l'Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1956.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu les 29 novembre et 4 décembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean RAF-FIN, exploitant agricole, demeurant « LE CONTI-NENTAL », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis du syndic de la faillite de M. Pierre SOLAMITO ancien négociant, demeurant n° 8, rue Plati, à Monaco un fonds de commerce de vins, liqueurs, charbons et gros et au détail, vente en gros et au détail de bois, savon, soufre, avoine, son, fourrage, bouchons et liège et fabrication de boissons apéritives et digestives, sis n° 2, rue Joseph Bressan, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Études de Maîtres

LOUIS AUREGLIA et AUGUSTE SETTIMO

Notaires à MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^{es} Louis Aureglia et Auguste Settimo, tous deux notaires à Monaco, le 21 novembre 1956, Monsieur François LAUTIER, commerçant, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Jean René VOISIN, employé de commerce, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard des Moneghetti, un fonds de commerce de vins, huiles, liqueurs et spiritueux, en gros et au détail, vente de savon, dénommé « AU BON VIN » — « ÉTABLISSEMENT F. LAUTIER », sis à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS

Monsieur Jean Ange Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son intention de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 « Dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « Judiciaires. »

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco

Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier courant, procédant à la liquidation anticipée de la Société, a décidé la répartition d'un dividende de liquidation unique et définitif de francs 150 par action.

Cette répartition est tenue à dater de ce jour à la disposition des actionnaires, au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, contre remise et annulation des certificats nominatifs.

Le Conseil Liquidateur,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Générale d'Armement (Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 14 août, 4 septembre et 30 novembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 janvier 1957;

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 janvier 1957.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 janvier 1957, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 25 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Entreprise Moderne de Construction S. A. (Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION S.A. », au capital de 25.000.000 de francs et siège social n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 18 octobre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 7 janvier 1957.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 janvier 1957.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 11 janvier 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 23 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

" L'AFRICAIN DU LIVRE "

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 7, rue de Millo - MONACO

Le 28 janvier 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « L'AFRICAIN DU LIVRE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1956 et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 janvier 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 janvier 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 18 janvier 1957, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

International Relations Publiques

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de frs

Siège social : Rue de la Scala, Palais de la Scala

MONTE-CARLO

Le 28 janvier 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco le 18 octobre 1956, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 janvier 1957.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 janvier 1957, contenant la liste nominative de

tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 janvier 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE des Établissements G. BARBIER

au capital de 1.837.500 francs

Avenue de Fontvieille - MONACO

1, Place Masséna - NICE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque des Établissements G. Barbier au capital de 1.837.500 francs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 21 février 1957 à 15 h. dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Bilan et Compte de profits et pertes au 31 décembre 1956; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4^o) Affectation des bénéfices et fixation du dividende;
- 5^o) Quitus définitif à accorder à un administrateur démissionnaire;
- 6^o) Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur;
- 7^o) Élection d'administrateur;
- 8^o) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 9^o) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1957-1958 et 1959.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES
:- LIQUEURS :-Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL.

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai

et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...